

---

## Adoption de l'article 13 du titre Ier du décret sur les récompenses à accorder aux artistes, lors de la séance du 10 septembre 1791

Stanislas Jean de Boufflers

---

### Citer ce document / Cite this document :

Boufflers Stanislas Jean de. Adoption de l'article 13 du titre Ier du décret sur les récompenses à accorder aux artistes, lors de la séance du 10 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 554-555;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12475\\_t1\\_0554\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12475_t1_0554_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

## Art. 4.

« L'éducation du prince futur doit avoir surtout pour objet de nourrir en lui tous les sentiments et toutes les idées de l'égalité, de lui en donner toutes les habitudes, et de n'offrir à ses regards que des images qui lui retracent cette égalité précieuse, l'attribut le plus respectable de la nature humaine. Elle doit aussi le pénétrer d'un respect religieux pour les lois, et lui rendre si familiers les principes qui leur servent de base, que non seulement il devienne leur plus zélé défenseur, mais leur juge le plus éclairé.

## Art. 5.

« Aussitôt que le prince futur sera sorti de la première enfance, il suivra régulièrement les cours d'une école publique désignée par le Corps législatif. Là, traité sans aucune distinction, comme les enfants des autres citoyens, c'est d'eux-mêmes qu'il recevra les leçons les plus importantes, celles de la morale et de l'art de vivre avec les hommes.

« Quand ses premières études seront terminées et que des progrès véritables le rendront digne de figurer parmi l'élite de la jeunesse française, il prendra place au milieu d'elle, dans le lycée national, où son éducation s'achèvera dans le même espace de temps, suivant les mêmes formalités et aux frais du public, comme celle des autres élèves.

## Art. 6.

« Le chef du pouvoir exécutif ne pouvant plus abandonner son poste ni même quitter le centre, d'où la force que la Constitution met dans ses mains imprime le mouvement à toutes les parties de la machine politique, on profitera du temps où l'héritier présomptif de la couronne ne sera pas encore sorti de la classe des simples citoyens, pour le faire voyager avec fruit, soit dans le pays qu'il doit gouverner, soit dans les États voisins, sur lesquels il lui sera sans doute avantageux d'avoir des connaissances précises et dont la vue peut lui fournir d'utiles objets de comparaison. »

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. VERNIER.

Séance du samedi 10 septembre 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la société des amis de la Constitution de Phalsbourg, qui attestent à l'Assemblée nationale le patriotisme du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, qui certifient son entière soumission à la loi du 25 juillet dernier, et assurent en conséquence que ce régiment est prêt à recevoir ceux de ses officiers qu'il avait, par erreur, renvoyés, leur promettant l'obéissance qui leur est due.

M. **Emmery**. Messieurs, vous avez porté une loi contre les délits militaires : je ne pense pas

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

que vous deviez vous mêler d'en arrêter l'exécution ; mais, comme les sentiments exprimés dans cette adresse paraissent rendre toute voie de rigueur fort inutile, je demande le renvoi de l'adresse qui vient d'être lue au comité militaire. Il la communiquera sans doute au ministre et par là vous prévendrez des mesures de rigueur que vous vous voyez toujours avec regret forcés de prendre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité militaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une adresse des membres composant le tribunal de commerce à Amiens, qui, pleins de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, protestent d'être aussi rigides observateurs de la Constitution, qu'ils en seront les fidèles gardiens dans toutes les circonstances.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le ministre de la justice transmet à M. le président de l'Assemblée nationale la note des décrets d'aliénation de domaines nationaux, sur les minutes desquels il a signé l'ordre d'expédier et sceller, en vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier, savoir :

« Aux municipalités de Contest, d'Ici, Rouen-sur-Berriai, Rouen, Saint-Lo, Varennes, Melun, Brioude, Saint-Amand, Valenciennes, Auch, Giziat, Orgelet, Vesoul, Ramerviller, Beaulieu, Bléziers, Bras, Cotte-Froin, Confolens, Donjon, Ecurolles, Flassens, Libourne, Lorgues, Mariol, Moutier-d'Haun, Saint-Claude, Saint-Maurice-des-Lions, Sainte-Terre, Ventouze, Barran, Bouzancourt, Fronville, Laffrey, Lesignan, Moretel, Saint-Martin-e-Misère, Saint-Maur, Saint-Urbain, Touvet, Villardbourg et Lancey. »

« Signé : M.-L.-F. DUPORT. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre au soir, qui est adopté.

M. de **Boufflers**, au nom du comité d'agriculture et de commerce, propose un article additionnel au titre 1<sup>er</sup> du décret adopté dans la séance d'hier au soir (1) et relatif aux récompenses nationales à accorder aux inventions et découvertes en tous genres d'industrie.

Cet article, tendant à ce que le ministre de l'intérieur soit autorisé à distribuer des secours provisoires aux artistes indigents dont les travaux auraient obtenu l'approbation de l'Académie des sciences, est mis aux voix dans les termes suivants :

## Art. 13.

« En attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés aux dites récompenses, en secours provisoires, depuis 100 jusqu'à 300 livres aux artistes indigents dont les travaux, constatés par les corps administratifs, auront obtenu des approbations authentiques de l'Académie des sciences, et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourraient être accordées à ces mêmes ar-

(1) Voir ci-dessus, page 402.

tistes, sur l'avis du bureau de consultation des arts et métiers. » (Adopté.)

*Une députation de la municipalité et des gardes nationales de Chasseley et autres paroisses du département de Rhône-et-Loire, inculpée, dans l'affaire de la dame veuve Guillin, est introduite à la barre.*

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs,

La majesté de ces lieux, la présence des pères de la patrie, la nature de mon sujet, la conscience de ma faiblesse, tout m'inspire une juste crainte. Il faut que le zèle de la justice ait sur mon âme un irrésistible empire pour que j'ose, malgré la force de ces considérations, élever la voix sous ces voûtes encore retentissantes des accens douloureux d'une mère éplorée dont ma sensibilité partage les mille et une douleurs, mais dont mon devoir est de dévoiler les mille et une calomnies.

Le sieur Guillin a été tué par un peuple furieux ; après sa mort, son corps mis en pièces a été jeté au feu, sa maison a été incendiée, son mobilier est devenu la proie des flammes et de quelques brigands ; tel est, dégagé de toutes circonstances partiales, le fait qui a déterminé à nous députer vers l'Assemblée nationale. Ce fait révoltant, la dame Guillin l'a dénoncé au tribunal du district et de la campagne de Lyon : il ne lui a pas suffi de s'être ainsi pourvue légalement ; elle a porté sa plainte dans le sanctuaire de la patrie qu'elle n'a pas craint de souiller par tout ce que le mensonge et la haine ont d'atroce et de séduisant. Dans le tableau astucieux que cette dame a présenté, elle a, d'un côté, pare son époux des livrées du patriotisme, de la douceur et de la bienfaisance ; de l'autre, ceux qu'elle a voulu signaler d'être les auteurs de l'effrayante catastrophe du 17 juillet, elle les a chargés de toute la scélératesse et même de l'anthropophagie ; elle a peint le sieur Guillin bon époux, bon père, bon citoyen.

Je ne scruterais point la vie du sieur Guillin de Montet, comme militaire, époux et père. Sous les deux derniers points de vue, si j'écoutais la voix du peuple, je ne serais peut-être point son apologiste. Décemment et politiquement la veuve devait à son époux un tribut d'éloges ; et si le militaire méritait, non récompense mais punition, c'est à la perversité du ministère de son temps qu'il s'aurait adresser ce reproche. Je laisse donc à part l'officier couvert de blessures, l'époux et le père pour m'occuper du soi-disant bon citoyen.

Le sieur Guillin était, dit-on, bon citoyen ; il respectait toutes les autorités. Cependant cet homme s'était armé en guerre, et certes ce n'était pas pour soutenir la première des autorités, celle de l'Assemblée nationale : on avait vu manier dans la cave de son château plusieurs petits canons, connus sous le nom de *queulards*, et 7 barils de poudre ; il s'était muni de 2 grosses pièces d'artillerie ; il avait pratiqué des contre-murs. Il était bon citoyen ; il respectait toutes les autorités.

Cependant il tenait chez lui des assemblées de 60 à 80 personnes suspectes ; cependant il avait souffert que sa femme témoignât, par ses danses, la joie qu'il partagerait avec elle de l'évasion du roi ; cependant on l'avait ouï complaisamment dire, le jour même de la désertion du premier fonctionnaire public : bon, le moment est venu où j'aurai le plaisir de me laver les mains dans le sang des paysans.

Un membre : Ce n'est pas vrai. (*Murmures.*)

L'orateur de la députation... Le sieur Guillin était, dit-on, bon citoyen ; il rompaît avec les indigents, le pain qu'il recevait de l'État. Cependant cet homme tirait indistinctement sur les gens et sur les bestiaux qu'il trouvait sur ses terres ; cependant il avait exhumé les cadavres encore fumants du cimetière de Polemieux, dont il s'était emparé, et les avait fait transporter dans ses fonds pour les bonifier. (*Murmures.*)

M. le Président. L'orateur voudra bien se renfermer dans les bornes les plus étroites de son affaire.

M. Chastenay. Il est un fait ; c'est qu'il a été assassiné. Pourquoi nous vient-on faire l'apologie de cet assassinat ?

L'orateur de la députation... Cependant le sieur Guillin tolérait que son épouse refusât de vendre les blés vieux, sous l'alarmant prétexte que le feu ne tarderait pas à brûler les récoltes ; cependant on a trouvé chez lui 80 petits sacs remplis d'étoupes et de soufre, qui ne pouvaient, ce me semble, servir qu'à incendier les habitations voisines et les blés d'alentour. (*Murmures.*)

Voilà, Messieurs, l'honnête, le parfait citoyen, soumis à toutes les autorités, le sensible et généreux patriote, le vertueux Guillin dont la charitable épouse a livré les membres à la cannibaliste de 30 paroisses ! Décorer le sieur Guillin des couleurs du civisme et de la générosité, son épouse de l'héroïsme conjugale et maternelle ; faire contraster la déblité de la vieillesse, les larmes de la jeunesse et de la beauté avec la force et la fureur de la multitude, transformer cette multitude en une horde de cannibales que rien ne fléchit lors même qu'on lui cède ce qu'elle exige, lorsqu'elle n'a lieu de se plaindre d'aucune injure, achever la peinture par un repas de chair humaine, c'était là le coup de maître, c'est l'œuvre du méchant adroit qui tâche de couronner le crime du triomphe.

Deux intérêts divers mais coalisés ont concerté l'exposé fabuleux de la mort du sieur Guillin de Montet, de l'incendie et du pillage de sa maison : la dame Guillin avait en vue une pension qui lui échappait : le génie officieux qui, pour elle, a tenu le pinceau, a fait, en habile ennemi de la Constitution, son profit de l'heureuse occurrence : services rendus à la patrie, vertus publiques et privées, charité, bienfaisance, bonté, douceur, patriotisme, vous a-t-il fait dire, tout honorait le sieur Guillin : et 30 paroisses coalisées l'ont coupé par lambeaux, et ses membres déchirés, elles les ont engloutis dans un horrible repas : voyez d'après cela l'excès des calomnies des persécuteurs de la dame Guillin ; voyez à quelle espèce vous avez confié les intérêts du peuple, à des anthropophages, à des mangeurs de corps humains. Quelle liberté, juste ciel ! Hâtez-vous de renchâîner le peuple français, hâtez-vous de susciter le despotisme, car mieux vaut porter le joug que de servir de pâture à des bêtes féroces.

Oui, tel a été le but du récit mensonger dont on a affligé vos cœurs paternels : on a voulu, tout en surprenant un sacrifice à votre compassion, vous inspirer le regret de nous avoir traités en citoyens dignes de la liberté. Je me regarde donc dans la conscience non seulement comme le vengeur de nos commettants, mais en quelque sorte comme celui de notre sainte Constitution